
Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 juin 2012

Résolution: CA12 22 0171

Résolution relative à la loi 78

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté en urgence, le 18 mai dernier, la Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent (loi 78);

ATTENDU QUE la Charte des droits et libertés de la personne du Québec stipule chapitre I article 3 que « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association »;

ATTENDU QUE la loi 78 vient limiter le droit d'association et le droit de manifester pacifiquement de tous les citoyens et sur tous les sujets;

ATTENDU QUE la loi 78 est décriée notamment par le Barreau du Québec, Amnistie internationale, les grandes centrales syndicales et associations étudiantes nationales.

ATTENDU QUE le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, M. Maina Kia, a averti que la loi 78 restreint indûment le droit d'association et de réunion pacifique au Québec;

Il est proposé par Benoit Dorais

appuyé par Véronique Fournier, Daniel A Bélanger, Sophie Thiébaud, Huguette Roy

ET RÉSOLU :

QUE le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest dénonce la loi 78 qui contrevient aux droits fondamentaux protégés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, notamment droits d'association et d'expression;

Et que copie de cette résolution soit transmise aux membres de l'Assemblée nationale et aux quatre associations étudiantes nationales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.11

Benoit DORAIS

Caroline FISETTE

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 juin 2012